



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
18 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 f) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
ou décision : renforcement des capacités, assistance technique  
et transfert de technologies**

**Mise en œuvre d'activités conformément à la décision MC-5/12  
et à l'article 14 sur le renforcement des capacités, l'assistance  
technique et le transfert de technologies**

**Note du secrétariat**

**I. Introduction**

1. La présente note fournit des informations sur l'état d'avancement de l'exécution des mandats confiés au secrétariat dans la décision MC-5/12, que la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a adoptée à sa cinquième réunion.
2. Les mandats énoncés dans la décision MC-5/12 visent principalement les exigences énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la Convention relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies. Le paragraphe 4 de l'article 14 prévoit que la Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement, évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement, et identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies. Pour ce faire, la Conférence des Parties doit tenir compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21 sur l'établissement de rapports, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes. Le paragraphe 5 de l'article 14 prévoit que la Conférence des Parties émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre de l'article 14.

---

\* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

## II. Mise en œuvre

### A. Étude documentaire sur les technologies de remplacement, les difficultés connexes et les besoins des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

3. En application de la décision MC-5/12, le secrétariat a élaboré une étude documentaire et des études de cas pour examen par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 14. Un résumé de l'étude documentaire est présenté ci-dessous, l'étude complète, y compris les études de cas, étant reproduite dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/18.

4. L'étude fournit une vue d'ensemble des initiatives en matière de technologies de remplacement plutôt qu'une analyse exhaustive de toutes les technologies disponibles. Conscient qu'une évaluation exhaustive de chaque technologie de remplacement dépassait la portée de l'étude, le secrétariat a mis en exergue des exemples et tendances clefs. Les travaux ont été réalisés dans le cadre d'un accord de coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le financement provenant de la contribution versée par le Japon au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata sur le mercure au cours de la période biennale 2024-2025.

5. L'analyse des rapports nationaux a révélé que de nombreuses Parties faisaient face aux difficultés suivantes en matière de technologies de remplacement :

a) Un financement insuffisant, ce qui mettait en évidence l'écart entre les ressources nécessaires et les ressources disponibles et accessibles ;

b) Un manque de capacités techniques au niveau national, y compris un manque de personnel qualifié, ce qui empêchait le déploiement de technologies de remplacement ;

c) Des capacités institutionnelles et des cadres réglementaires insuffisants, ce qui entravait l'évaluation et l'approbation des technologies et faisait obstacle à l'investissement dans les nouvelles technologies en raison des préoccupations en matière de conformité, d'efficacité et de viabilité à long terme ;

d) Des capacités et des moyens de collecte et de suivi des données insuffisants, ce qui créait des lacunes dans les inventaires de mercure, lesquels doivent éclairer la prise de décisions en matière de politique générale et de stratégie d'atténuation ;

e) Un accès limité aux technologies de remplacement, à la fois en raison de contraintes financières et de l'indisponibilité au niveau national de technologies adaptées.

6. Parmi les informations essentielles sur la manière dont l'adoption des technologies de remplacement par les Parties pourrait être améliorée figurent les suivantes :

a) *Il existe des technologies de remplacement viables pour un grand nombre des principales catégories de sources de mercure visées par la Convention.* Les projets menés dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique<sup>1</sup>, ainsi que d'initiatives telles que le Partenariat mondial sur le mercure<sup>2</sup>, témoignent des progrès accomplis dans la transition entre les projets pilotes et l'adoption à l'échelle nationale des technologies correspondantes, ce qui se traduit par des réductions mesurables de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure. Les études de cas présentées dans le rapport en fournissent plusieurs exemples ;

b) *Les rapports nationaux soumis par les Parties en application de l'article 21 constituent une source d'information essentielle pour évaluer les difficultés et les progrès réalisés dans le cadre de la Convention, y compris les questions relatives aux technologies de remplacement et au transfert de technologies.* L'analyse des rapports nationaux soumis par les Parties et les tendances récentes en matière de financement de projets communiquées par le FEM<sup>3</sup> mettent en évidence le fait qu'il existe une demande pour des technologies de remplacement dans certains secteurs, y compris l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ; les produits contenant du mercure ajouté,

<sup>1</sup> On trouvera des informations supplémentaires relatives au FEM et au Programme international spécifique dans les documents UNEP/MC/COP.6/10 et UNEP/MC/COP.6/11, respectivement.

<sup>2</sup> <https://www.unep.org/globalmercurypartnership/>.

<sup>3</sup> Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (GEF, 2025) (UNEP/MC/COP.6/INF/13).

notamment dans les secteurs de l'éclairage et des soins de santé (transition vers des dispositifs médicaux et des amalgames dentaires sans mercure) ; la production de métaux non-ferreux ; l'industrie du ciment ; la gestion des déchets de mercure ; l'industrie du chlore-alkali. Toutefois, dans de nombreux cas, les informations sont limitées car les réponses fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux sont formulées en termes généraux, les Parties indiquant souvent un manque de « ressources » ou de « capacités » sans nommer précisément leurs besoins en matière d'équipement, de compétences, de financement ou d'infrastructure ;

c) *Pour qu'un transfert de technologies soit efficace, il importe de disposer de politiques d'appui, de préparer les institutions, de dispenser des formations et de suivre les progrès.* Le transfert de technologies suppose également l'existence d'un financement et la mise en place d'une collaboration entre les différentes parties prenantes, y compris le donateur et les parties bénéficiaires, à des conditions arrêtées d'un commun accord. Dans l'ensemble, le manque de capacités techniques et institutionnelles, l'insuffisance des financements et l'accès limité aux technologies de remplacement sont les principales difficultés recensées par les Parties dans leurs rapports nationaux en ce qui concerne le transfert de technologies dans le cadre de la Convention. De tels obstacles compromettent à leur tour les capacités des Parties à réaliser des inventaires, à acquérir des technologies de remplacement, à bâtir les infrastructures voulues, à élaborer des cadres réglementaires et à renforcer les capacités d'absorption de leurs institutions nationales. Les enseignements tirés des études de cas soulignent en outre l'importance d'un environnement favorable à l'adoption des technologies ;

d) *La collaboration avec les cadres et accords multilatéraux connexes sur l'environnement contribue au transfert de technologies et, par conséquent, à des progrès d'ensemble dans la réalisation de l'objectif de la Convention de Minamata.* L'étude souligne les avantages et l'importance pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata d'une coopération technique avec les cadres connexes, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant, y compris les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm. En outre, la Conférence des Parties a reconnu à plusieurs reprises l'importance des travaux techniques menés par le Partenariat mondial sur le mercure, lequel produit des orientations, des données et des projets pilotes dans le cadre de ses travaux à l'appui de l'effort global de mise en œuvre<sup>4</sup>. Il est possible d'étendre ce type de coopération à d'autres cadres et accords multilatéraux sur l'environnement ;

e) *Certains besoins, obstacles et perspectives en matière de transfert de technologies devraient être évalués de manière plus approfondie afin d'aider les Parties à mettre en œuvre la Convention.* Les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition peuvent demander au secrétariat de faciliter l'octroi d'une assistance à leur égard, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 24, notamment en matière de transfert de technologies. En outre, une enquête pourrait être menée à l'échelle de la Convention, afin de mieux comprendre certains besoins, obstacles et perspectives technologiques. Cela pourrait faire partie d'un exercice distinct qui ferait fond sur les informations fournies dans les rapports nationaux.

## **B. Élaboration et diffusion d'outils et de supports de formation**

7. Conformément aux fonctions du secrétariat définies à l'article 24 de la Convention et comme demandé au paragraphe 3 de la décision MC-5/12, le secrétariat a intensifié l'élaboration et la diffusion d'outils et de supports de formation et d'information relatifs à la mise en œuvre des obligations des Parties au titre de la Convention de Minamata, ainsi que de supports de formation et d'information pour la tenue d'activités transversales de renforcement des capacités, y compris une formation sur le thème « genre et commerce ». Il s'agit notamment de documents donnant suite aux recommandations formulées dans le rapport du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations à la cinquième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.5/14) qui visaient le renforcement des capacités de mise en œuvre des articles 4, 7 et 11 de la Convention.

8. Depuis 2020, le secrétariat a organisé cinq « saisons » de sessions de formation en ligne intitulées « Minamata Online », dans le but de fournir des informations scientifiques et techniques, des informations relatives à l'application des articles de la Convention et des informations sur les

<sup>4</sup> Voir, par exemple, l'alinéa e) du paragraphe 5 de la décision MC-5/2, qui concerne les orientations pour aider les Parties à dépister, gérer et réduire les échanges commerciaux de mercure issu de l'extraction primaire, le paragraphe 4 de la décision MC-4/12, qui vise une mobilisation accrue dans le cadre du Partenariat sur le mercure, et la décision MC-2/9 sur les codes du Système harmonisé pour les produits contenant du mercure ajouté.

questions devant être examinées par la Conférence des Parties<sup>5</sup>. La cinquième saison, qui a eu lieu de mars 2024 à avril 2025, avait pour but d'aider les Parties dans leurs travaux sur diverses questions intéressant la Convention, y compris les produits contenant du mercure ajouté, le commerce, l'offre et les déchets de mercure, les préparatifs du deuxième cycle d'établissement des rapports nationaux complets, la prise en compte des considérations relatives aux populations en situation de vulnérabilité et la mise en œuvre du plan d'action relatif à l'égalité des genres, ainsi que de fournir des informations supplémentaires sur les synergies entre la Convention de Minamata et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup>. La session sur l'article 4 (produits contenant du mercure ajouté), tenue en juin et juillet 2024, a été financée par l'Union européenne, et la session sur l'article 11 (déchets de mercure), tenue en novembre et décembre 2024, a été financée par la Suisse. Ces deux sessions se sont déroulées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétariat envisage de créer d'autres outils d'apprentissage en ligne, sous réserve de la mise à disposition de ressources à cette fin.

9. En 2024, le secrétariat a lancé la plateforme Minamata Tools, laquelle propose des modules de formation interactifs pour aider les Parties à comprendre leurs obligations au titre de la Convention et à s'en acquitter<sup>7</sup>. Conçus en collaboration avec l'École des cadres des Nations Unies et financés par l'Union européenne, les modules couvrent des domaines prioritaires, tels que les sources d'approvisionnement en mercure et le commerce du mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les procédés recourant au mercure, les émissions et l'établissement des rapports nationaux.

10. En guise de troisième format d'apprentissage, le secrétariat a organisé un certain nombre d'ateliers et de réunions en présentiel, y compris en marge de réunions régionales ou autres. Ces ateliers et réunions ont notamment compris :

a) Un atelier consacré au commerce du mercure, financé par l'Union européenne et tenu aux Philippines en juin 2024, en marge du forum mondial du programme planetGOLD sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or financé par le FEM ;

b) Un atelier spécialisé sur l'inventaire des émissions de mercure, financé par l'Union européenne et tenu en Afrique du Sud en juillet 2024, en marge de la seizième Conférence internationale sur le mercure en tant que polluant mondial<sup>8</sup> ;

c) Des ateliers financés par l'Union européenne et tenus en mai et juin 2024 en partenariat avec l'Université Macquarie, qui concernaient l'habilitation de projets sur l'article 8 (émissions) et visaient à aider l'Afrique du Sud, le Pakistan et le Viet Nam dans la mise en œuvre de l'article 8 ;

d) Une session sur l'article 12 (sites contaminés) financée par la Suisse et tenue à la quinzième réunion de l'International Committee on Contaminated Land<sup>9</sup>, à Berne (Suisse) en octobre 2024.

11. Les membres du personnel du secrétariat participent au renforcement des capacités et à l'assistance technique dans le cadre de leurs tâches principales. Les activités menées par le secrétariat en lien avec le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies, autres que celles visant à faciliter des travaux et celles exécutées par l'intermédiaire du mécanisme de financement, sont réalisées au moyen de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale. Pour la période biennale 2026-2027, le programme de travail assorti d'une fiche descriptive des activités inscrites au budget en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique donne un aperçu des travaux que le secrétariat prévoit d'entreprendre, au moyen des contributions au fonds d'affectation spéciale comme décrit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/38. Le secrétariat propose, sous réserve de la disponibilité de ressources, de concevoir la plateforme d'échange d'informations sur la Convention de Minamata (Minamata Exchange Platform), telle que présentée dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/26, en tant qu'activité transversale liée à la gestion des connaissances (voir le document UNEP/MC/COP.6/19) qui vise à aider à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes de manière efficace, par la fourniture d'un accès centralisé aux connaissances scientifiques, techniques et juridiques liées à la mise en œuvre.

<sup>5</sup> Accessibles sur le site Web et la chaîne YouTube de la Convention de Minamata.

<sup>6</sup> [https://minamataconvention.org/fr/meetings/concluded-list-view?field\\_event\\_type\\_target\\_id=287](https://minamataconvention.org/fr/meetings/concluded-list-view?field_event_type_target_id=287).

<sup>7</sup> <https://www.unssc.org/courses/minamata-tools-1>.

<sup>8</sup> <https://www.mercurycapetown.com/>.

<sup>9</sup> <https://minamataconvention.org/en/news/mercury-and-contaminated-sites-15th-iccl-meeting>.

## C. Poursuite et renforcement de la coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure

12. Au paragraphe 9 de sa décision MC-5/12, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de poursuivre et de renforcer la coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure, et de participer avec celui-ci à l'examen des options permettant d'améliorer le programme de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies du secrétariat et d'améliorer l'appui aux Parties qui coopèrent pour fournir un renforcement des capacités et une assistance technique conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

13. Le secrétariat a coopéré avec le Partenariat de plusieurs manières, notamment les suivantes :

a) Participation, avec des représentant(e)s du Partenariat, à des réunions pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets financés par le FEM, auxquels le Partenariat contribue souvent au moyen d'un appui technique ciblé<sup>10</sup> ;

b) Association du Partenariat à l'examen des demandes présentées dans le cadre du quatrième cycle de dépôt de demandes auprès du Programme international spécifique, ainsi qu'à la mise en œuvre d'un certain nombre de projets financés par ce dernier ;

c) Association du Partenariat aux projets de renforcement des capacités du secrétariat, tels que les ateliers visés au paragraphe 10 ci-dessus ;

d) Contribution aux projets et aux manifestations de renforcement des capacités et de sensibilisation organisés par le Partenariat, tels que la formation des agent(e)s des douanes mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et financée par le Japon, des manifestations parallèles aux réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et des webinaires sur les amalgames dentaires et les lampes d'éclairage sans mercure.

14. Outre les activités susvisées en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies, le secrétariat a également pris part aux activités relatives aux programmes du Partenariat. Ainsi, le secrétariat a associé le Partenariat à l'élaboration d'un projet d'orientations supplémentaires sur l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention, à la préparation de mises à jour des orientations sur les stocks et les sources, adoptées dans la décision MC-1/2, et à l'élaboration du rapport sur les produits cosmétiques contenant du mercure ajouté et de l'étude sur le commerce des composés du mercure. Les expert(e)s désigné(e)s par le Partenariat contribuent également aux travaux du Groupe de l'évaluation de l'efficacité et du Groupe scientifique à composition non limitée. Enfin, le secrétariat participe à titre consultatif aux réunions du Groupe consultatif du partenariat, aux réunions des chef(fe)s de file des domaines du Partenariat et aux réunions relatives à chaque domaine du Partenariat.

15. On trouvera de plus amples informations sur les activités entreprises dans le cadre du Partenariat depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/32.

## III. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

16. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations contenues dans la présente note et dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/18 et adopter une décision libellée conformément au texte qui figure dans l'annexe de la présente note.

<sup>10</sup> Par exemple, le projet intitulé « assessment of existing and future emissions reduction from the coal sector toward the implementation of the Minamata and Stockholm conventions » (évaluer la réduction des émissions existantes et futures provenant du secteur du charbon en vue de la mise en œuvre des conventions de Minamata et de Stockholm) ; le projet intitulé « Global Chemicals Monitoring Programme to support implementation of Stockholm and Minamata conventions » (Programme mondial de surveillance des produits chimiques à l'appui de la mise en œuvre des conventions de Stockholm et de Minamata) ; le projet intitulé « eliminating mercury skin lightening products » (éliminer les produits éclaircissants pour la peau à base de mercure) ; plusieurs projets nationaux dans le cadre du programme planetGOLD.

## Annexe

### Projet de décision MC-6/[--] : Mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies,

*Ayant examiné* les informations sur les initiatives et les progrès réalisés en matière de technologies de remplacement et accueillant avec satisfaction les enseignements tirés des études de cas sur les succès obtenus dans la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement, tels qu'ils lui ont été présentés à sa sixième réunion<sup>1</sup>,

*Notant* le manque d'informations sur les besoins des Parties, en particulier les pays en développement, en ce qui concerne les technologies de remplacement, tout en étant consciente que les efforts actuels constituent un pas en avant pour combler le manque d'informations et mieux cibler les prochaines interventions spécifiques à l'appui des Parties,

*Notant également* les difficultés signalées par les Parties, en particulier les pays en développement, en ce qui concerne les technologies de remplacement dans leurs rapports nationaux en application de l'article 21,

*Constatant avec satisfaction* l'existence d'une base solide pour la collaboration en matière de transfert de technologies entre le secrétariat et le Partenariat mondial sur le mercure, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistant, y compris les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm,

1. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties à tenir compte des difficultés recensées en matière d'adoption de technologies de remplacement, en particulier par la promotion et la facilitation de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies de remplacement modernes et respectueuses de l'environnement au sein des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition ;

2. *Engage* les Parties à inclure, dans leurs rapports nationaux en application de l'article 21, y compris leurs deuxièmes rapports nationaux complets, des informations précises sur la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement et sur l'accès à ces technologies, ainsi que sur les difficultés qu'elles ont rencontrées en matière d'accès et de transfert de technologies, afin de faciliter l'examen futur des difficultés et des progrès réalisés ;

3. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, conformément au paragraphe 4 de l'article 14, de poursuivre la collecte et l'analyse, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure, d'informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement, ainsi que sur les besoins et les difficultés connexes, compte tenu :

- a) Des informations que contiendront les futurs rapports nationaux en application de l'article 21 ;
- b) D'informations supplémentaires recueillies dans le cadre d'une enquête sur les besoins et les difficultés technologiques ;
- c) D'autres informations disponibles, y compris des rapports sur les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme international spécifique et les évaluations y relatives ;

<sup>1</sup> UNEP/MC/COP.6/INF/18.

4. *Décide* d'examiner à nouveau, à sa huitième réunion, la question des technologies de remplacement, conformément au paragraphe 4 de l'article 14 ;
  5. *Engage* les Parties, et invite les non Parties à la Convention et autres en mesure de le faire, à contribuer au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées pour la Convention de Minamata, afin de permettre la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités énoncées dans le programme de travail pour 2026-2027 assorti de la fiche descriptive des activités inscrites au budget pour le renforcement des capacités et l'assistance technique (activité 4) ;
  6. *Prend note avec satisfaction* des travaux du secrétariat en matière d'élaboration et de diffusion d'outils et de supports de formation relatifs à la mise en œuvre des obligations des Parties au titre de la Convention de Minamata ;
  7. *Prie* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux Parties en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, conformément au paragraphe 1 de l'article 14, notamment par une collaboration active et soutenue avec le Partenariat mondial sur le mercure.
-